

Arrêt

**n° 238 164 du 8 juillet 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Me H. VAN WALLE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 20 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation* :

- de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 de la CEDH ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/6 en 57/6, §3, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ;
- Du principe de prudence ;
- Du devoir de coopération des instances d'asile ;
- L'erreur d'appréciation ».

Après avoir exposé les normes juridiques applicables en la matière à la lumière d'enseignements jurisprudentiels de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que du Conseil, elle invoque, d'une part, diverses informations générales sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (pp. 9 à 12, et annexes 3 à 6) - illustrant notamment d'importantes carences en matière de conditions générales de vie, de gestion administrative, de politique d'intégration, d'hébergement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'enseignement, d'accès aux soins médicaux, et d'aide sociale -, et souligne, d'autre part, que cette situation correspond à ses déclarations concernant son vécu. Elle renvoie par ailleurs à son récit concernant ses conditions de vie en Grèce, et souligne son jeune âge, son ignorance de la langue grecque, ainsi que l'absence de tout réseau familial et social en Grèce pour la soutenir et favoriser son intégration.

Elle conclut en substance « *qu'il existe en Grèce des difficultés majeures de fonctionnement qui entraînent des défaillances systémiques, touchant particulièrement au groupe de bénéficiaires de protection internationale en Grèce. Les difficultés décrites ci-dessus sont de nature à faire en sorte que des bénéficiaires de protection internationale entièrement dépendantes de l'aide publique se trouvent en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême. Le seuil de gravité exigé dans le contexte de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte UE est in casu dès lors atteint.* »

3. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 3. AIDA, County Report : Greece, 2018 update, (up to date jusqu'au 31.12.2018) (extrait)
- 4. Greek National Commission for Human Rights, Press release: ECtHR, Chowdury and others v. Greece: Recommendations for the full compliance of the Greek State, 27.8.2018
- 5. Asylumlawdatabase, Germany - Administrative Court Magdeburg, 13 juillet 2016, 9 A 594/15 MD.
- 6. Refugee Support Aegean, LEGAL NOTE On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, juin 2017
- 7. CCE, arrêt du 18 octobre 2018 (n° 211 220)
- 8. CJUE, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., 19 mars 2019 ».

4. Dans sa note de plaidoirie, elle s'interroge au préalable sur la forme et sur le contenu de la note de plaidoirie instaurée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020.

Elle ajoute que l'ordonnance prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, « *doit être considéré comme étant nulle et non avenue* » dès lors qu'elle n'est pas signée.

Elle renvoie par ailleurs aux arguments développés dans sa requête.

III. Appréciation du Conseil

5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^e le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

6. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 14 avril 2019 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 15 avril 2022, comme l'atteste un document du 18 juillet 2019 (farde *Informations sur le pays*, pièce 1). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent.

7. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son récit (*Déclaration* du 18 juin 2019 ; *Questionnaire* complété le 8 octobre 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 15 janvier 2020) :

- que durant son séjour en qualité de demandeur de protection internationale en Grèce, soit à partir de l'introduction de sa demande le 15 octobre 2018 (dossier administratif : *Eurodac Search Result* annexé au formulaire *Inscription du demandeur d'asile*, et notice explicative dans la farde *Informations sur le pays*), elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée à Leros dans un centre d'accueil où elle était logée et nourrie ; elle n'a dès lors pas été confrontée à l'indifférence desdites autorités, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient rudimentaires (logement dans une caravane collective ; repas de qualité médiocre) est insuffisante pour invalider ce constat ;
- qu'elle ne relate aucune situation où elle aurait sollicité des soins médicaux urgents et impérieux, dont elle aurait été abusivement privée dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ;
- que sa détention à Rhodes « pendant 11 jours » se situe dans un contexte spécifique (interpellation en séjour illégal), et a pris fin lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, de sorte que cet épisode ne revêt aucun caractère manifestement abusif, arbitraire ou disproportionné ;
- que l'incident au cours duquel un policier grec l'aurait maltraitée, est évoqué en termes confus et évolutifs qui ne convainquent guère de son caractère grave et significatif ; en effet, cet incident ferait suite à l'arrivée d'un nouveau groupe de réfugiés qui soit, n'aurait pas voulu intégrer leur caravane déjà surpeuplée (avec tantôt 13, tantôt 18 occupants), soit aurait essuyé un refus de la partie requérante elle-même, et les autorités ne seraient intervenues que pour aplanir la situation, et non s'en prendre arbitrairement à elle ; en outre, la partie requérante a été libérée le lendemain soir ou le surlendemain, après avoir accepté des excuses formulées par le policier concerné ; enfin, le Conseil juge totalement invraisemblable que si cet incident avait revêtu la gravité que la partie requérante lui confère (menottage suivi de tabassage et d'étranglement), une avocate travaillant avec l'ONU, qui est venue la voir et a été informée des problèmes, n'aurait effectué aucune démarche pour dénoncer un comportement policier qu'elle aurait elle-même estimé abusif, ou encore pour exiger que les responsables du camp fassent le nécessaire pour qu'elle puisse être soignée à l'hôpital ; en tout état de cause, cet incident, qui est resté isolé, ne peut pas être considéré comme représentatif de l'attitude générale des forces de l'ordre grecques à l'égard des réfugiés.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (délivrance de documents administratifs pour son installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essayé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Elle relate au contraire qu'après « *un jour* » à Leros, elle n'est restée que trois jours à Athènes (« *deux jours dans la rue* » puis un jour « *chez une connaissance* ») avant de quitter définitivement le pays, ce qui ne laisse guère de place à des démarches sérieuses et consistantes pour préparer son installation dans ce pays. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière. La référence à l'arrêt du Conseil n° 211 220 du 18 octobre 2018, n'est guère pertinente en l'espèce : à la différence de ce qui est constaté dans ledit arrêt, la partie requérante ne démontre notamment pas qu'elle souffrait de graves problèmes de santé pour lesquels elle était privée de soins médicaux en Grèce.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 9 à 12, et annexes 3 à 6), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porteraient atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 5 *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime par ailleurs que la seule circonstance de son jeune âge (21 ans) n'est pas suffisante pour conférer à sa situation en Grèce un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 5 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » . En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Quant au fait que la partie requérante n'a aucun réseau familial et social en Grèce, la CJUE a en la matière estimé qu'« *Une circonstance [...] selon laquelle [...] les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre normalement responsable [...] pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale dans cet État membre, ne saurait suffire pour fonder le constat qu'un demandeur de protection internationale serait confronté, en cas de transfert vers ledit État membre, à une telle situation de dénuement matériel extrême* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 94). Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

8. S'agissant de la forme et du contenu de la note de plaidoirie prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, cette dernière disposition n'impose aucune formalité particulière autre que le délai d'introduction auprès du Conseil, et la seule réserve à son contenu figure dans l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, cette disposition instaure, à titre exceptionnel et temporaire, une procédure purement écrite permettant au Conseil de statuer sans audience et permettant aux parties de soumettre un écrit supplémentaire qui compense l'absence de débat public. Il s'en déduit logiquement et raisonnablement que la note de plaidoirie a pour vocation de faire connaître par écrit au Conseil, dans un délai donné, les éléments que les parties auraient souhaité faire valoir oralement à l'audience, sans autre limite que celle de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, notamment son alinéa 2 relatif aux débats d'audience.

S'agissant de l'absence de signature dans l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, le Conseil constate que l'original de ce document figurant au dossier de procédure comporte bel et bien la signature manuscrite de S. BODART en qualité de président. Outre que la partie requérante ne démontre pas en quoi le défaut de signature manuscrite sur la copie qui lui a été transmise serait substantiel au point d'entraîner la nullité du document original, une simple consultation de ce dernier dans le dossier de procédure lui permet en tout état de cause de constater qu'il est valablement signé.

9. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

IV. Considérations finales

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM